



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 25** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and SWEDEN

Stockholm, April 10, 1985

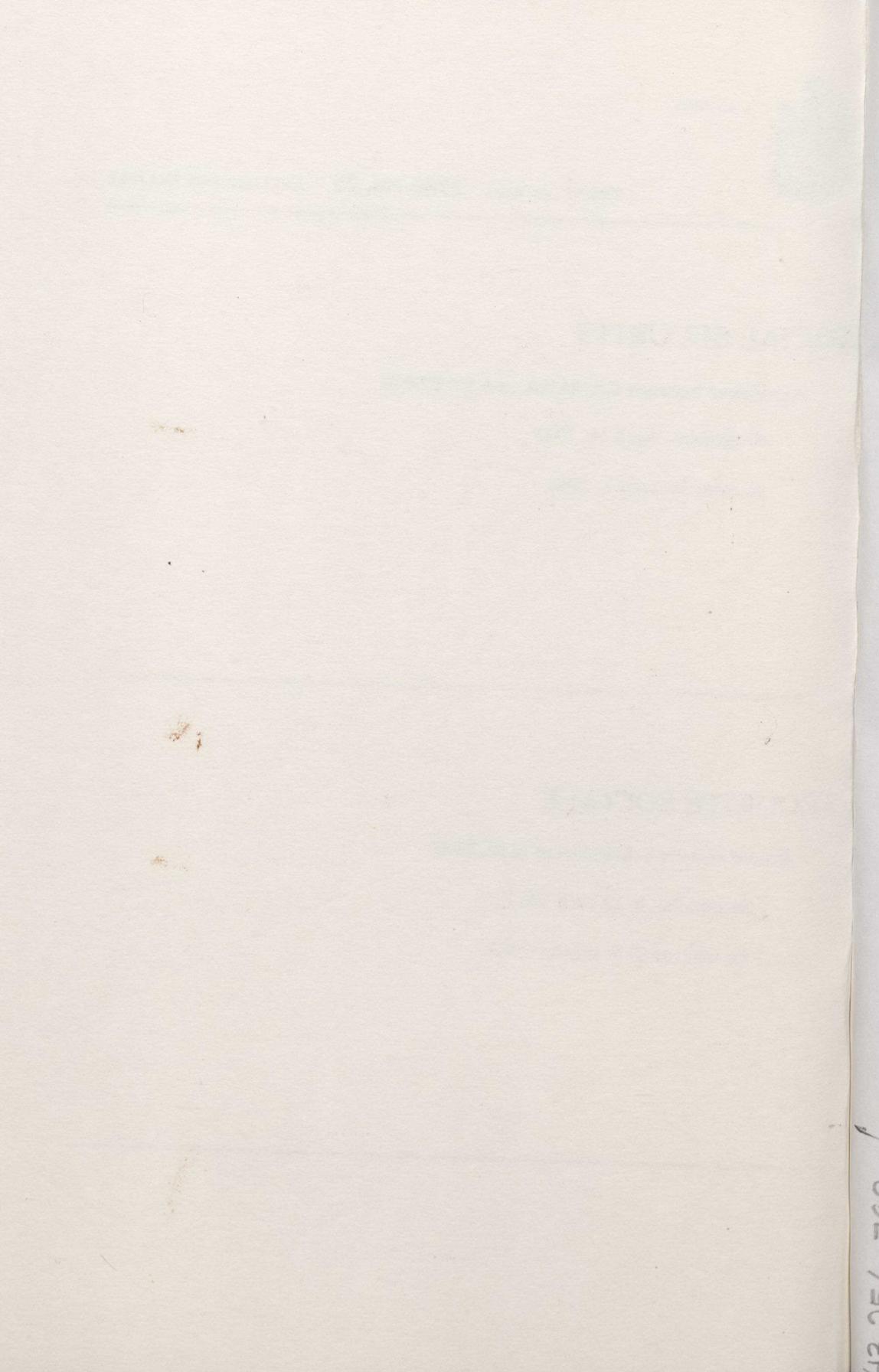
In force January 1, 1986

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et la SUÈDE

Stockholm, le 10 avril 1985

En vigueur le 1^{er} janvier 1986



12 25 / 500



CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement between CANADA and SWEDEN

Stockholm, April 10, 1985

In force January 1, 1986

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord entre le CANADA et la SUÈDE

Stockholm, le 10 avril 1985

En vigueur le 1^{er} janvier 1986

43 256 799
b 2324805

43 256 798
b 2324787



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF SWEDEN ON SOCIAL SECURITY**

The Government of Canada and the Government of Sweden,
RESOLVED to co-operate in the field of social security,
HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and
HAVE AGREED AS FOLLOWS:

PART I

DEFINITIONS AND GENERAL PROVISIONS

ARTICLE I

Definitions

1. For the purposes of this Agreement,
 - (a) "legislation" means the laws and regulations specified in Article II;
 - (b) "competent authority" means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the administration of the legislation of Canada; and as regards Sweden, the Government or the authority nominated by the Government;
 - (c) "competent institution" means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Sweden, the body or authority charged with the implementation of the legislation specified in Article II;
 - (d) "creditable period" means a period of contributions, insurance or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of either State;
 - (e) "benefit" means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either State and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance.
2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Suède,
Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,
Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et
SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - a) «*législation*» désigne les lois et règlements spécifiés à l'article II;
 - b) «*autorité compétente*» désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Suède, le Gouvernement ou l'autorité nommée par le Gouvernement;
 - c) «*institution compétente*» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Suède, l'organisme ou l'autorité chargé de l'application de la législation spécifiée à l'article II;
 - d) «*période admissible*» désigne une période de cotisation, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'un ou l'autre État;
 - e) «*prestation*» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'un ou l'autre État et inclut tout supplément ou majoration qui y sont applicables.
2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Legislation to which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the laws and regulations listed hereunder, their present and future complements, consolidations and amendments:

(a) with respect to Canada:

(i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder;
and

(ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Sweden:
the legislation governing

(i) basic pension, and

(ii) supplementary pension;

however, this Agreement shall not affect branches of social security other than those referred to in this sub-paragraph.

2. This Agreement shall apply to laws or regulations which extend the existing legislation to other categories of beneficiaries unless an objection on the part of either State has been communicated to the other State within three months of notification of such laws or regulations.

ARTICLE III

Persons to whom the Agreement Applies and Equality of Treatment

1. Unless otherwise provided in this Agreement, it shall apply to:

(a) citizens of either State;

(b) refugees, within the meaning of Article 1 of the Convention Relating to the Status of Refugees of July 28, 1951 and of the Protocol of January 31, 1967 to that Convention;

(c) stateless persons, within the meaning of Article 1 of the Convention Relating to the Status of Stateless Persons of September 28, 1954;

(d) other persons to the extent that they derive rights from a citizen of either State, from a refugee or from a stateless person within the meaning of this Article;

(e) citizens of third states, unless they are included in the group of persons described in sub-paragraph (d).

2. Unless otherwise provided in this Agreement, a person described in paragraph 1 of this Article, regardless of nationality, shall be subject to the obligations of the legislation of a State and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as the citizens of that State.

ARTICLE II

Législation à laquelle l'accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique aux lois et règlements énumérés ci-dessous, à leurs compléments, codifications et modifications présents et futurs:

a) pour le Canada:

i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent;

et

ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

b) pour la Suède:

la législation régissant

i) la pension de base, et

ii) la pension supplémentaire;

toutefois, le présent accord ne touche pas les branches de sécurité sociale autres que celles spécifiées au présent alinéa.

2. Le présent Accord s'appliquera aux lois et règlements qui étendront les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires à moins qu'il n'y ait, à cet égard, opposition de l'un ou l'autre État notifiée à l'autre État dans un délai de trois mois à dater de la communication desdites lois ou desdits règlements.

ARTICLE III

Personnes à qui l'accord s'applique et égalité de traitement

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique:

a) aux citoyens de l'un ou l'autre État;

b) aux réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967;

c) aux apatrides au sens de l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;

d) à toute autre personne dans la mesure où elle a des droits provenant d'un citoyen de l'un ou l'autre État, d'un réfugié ou d'un apatride au sens du présent article;

e) aux citoyens d'états tiers, à moins qu'ils soient compris dans le groupe de personnes décrites à l'alinéa d).

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les personnes décrites au paragraphe 1 du présent article, quelle que soit leur nationalité, sont soumises aux obligations de la législation d'un État et en sont admises au bénéfice dans les mêmes conditions que les citoyens de cet État.

ARTICLE IV

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits acquired under the legislation of one State, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the beneficiary resides in the territory of the other State, and they shall be payable in the territory of the other State.

2. Benefits payable under this Agreement by one State in the territory of the other State shall also be payable in the territory of a third state.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE V

1. Subject to the following provisions of this Article,

- (a) an employed person who works in the territory of one State shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that State, and
- (b) a self-employed person who resides in the territory of one State and who works for his own account in the territory of the other State or in the territories of both States shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former State.

2. An employed person who is covered under the legislation of one State and who performs services in the territory of the other State for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the former State as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 24 months without the prior consent of the competent authorities of both States.

3. A person who, but for this Article, would be subject to the legislation of both States in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Sweden if the ship flies the flag of Sweden and only to the legislation of Canada in any other case.

4. (a) An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other State, be subject to the legislation of the latter State only if he is a citizen thereof or if he ordinarily resides in its territory.

(b) This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations and the Vienna Convention on Consular Regulations relating to the legislation specified in paragraph 1 of Article II.

ARTICLE IV

Transférabilité des prestations

1. Sauf dispositions contraires au présent Accord, les prestations acquises en vertu de la législation d'un État, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre État, et elles sont payables sur le territoire de l'autre État.

2. Toute prestation payable en vertu du présent Accord par un État sur le territoire de l'autre État l'est également sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE V

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

- a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'un État n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cet État, et
- b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'un État et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre État ou sur le territoire des deux États n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation du premier État.

2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue, sur le territoire de l'autre État, un travail au service du même employeur n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation du premier État comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 24 mois qu'avec l'approbation préalable des autorités compétentes des deux États.

3. Le travailleur salarié qui, à défaut du présent article, serait soumis à la législation des deux États en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujetti, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation de la Suède si le navire bat pavillon suédois et uniquement à la législation du Canada dans tout autre cas.

4. a) En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'État exécutées sur le territoire de l'autre État, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de ce dernier État, que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire.
- b) Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions de la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les Relations consulaires, portant sur la législation visée au paragraphe 1 de l'article II.

5. The competent authorities of the two States may, by common agreement, modify the application of the preceding provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

ARTICLE VI

1. For the purpose of calculating benefits under the Old Age Security Act of Canada:

(a) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Sweden, that period shall be accepted as a period of residence in Canada for that person as well as for his spouse and dependants who reside with him and who are not subject to the legislation of Sweden by reason of employment;

(b) if a person is subject to the legislation of Sweden during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be accepted as a period of residence in Canada for that person and for his spouse and dependants who reside with him and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, by reason of employment;

(c) if a person referred to in sub-paragraph (b) of this paragraph also becomes subject to the Canada Pension Plan, or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, by virtue of occupying simultaneously more than one employment, that period shall not be counted as a period of residence in Canada.

2. For the purposes of Swedish legislation:

(a) where, according to the provisions of Article V, a person is subject to the legislation of one State, he shall be considered resident in the territory of that State;

(b) the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph shall also apply to that person's spouse and dependants who live with him and who are not subject to the legislation of the other State by reason of employment or self-employment.

5. Les autorités compétentes des deux États peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions précédentes du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE VI

1. Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada;

- a) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Suède, cette période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Suède en raison d'emploi;
- b) si une personne est assujettie à la législation de la Suède pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, cette période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi;
- c) si la personne visée à l'alinéa b) du présent article devient aussi assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, cette période d'emploi ne peut être considérée comme une période de résidence au Canada.

2. Aux fins de la législation de la Suède:

- a) si, selon les dispositions de l'article V, une personne est assujettie à la législation d'un État, elle est considérée comme résidant sur le territoire de cet État;
- b) les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent également au conjoint de cette personne et aux personnes à sa charge s'ils vivent avec elle et s'ils ne sont pas assujettis à la législation de l'autre État en raison d'emploi ou d'un travail à leur propre compte.

PART III
PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

Benefits Payable by Canada

ARTICLE VII

1. If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of Canada, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those stipulated in paragraph 2 of this Article, provided that the periods do not overlap.

2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit payable under the Old Age Security Act, a period of residence in the territory of Sweden, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be accepted as a period of residence in the territory of Canada.

(b) For purposes of determining eligibility for a benefit payable under the Canada Pension Plan, a year which is creditable for purposes of a supplementary pension under the legislation of Sweden shall be accepted as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.

ARTICLE VIII

Benefits Payable Under the Old Age Security Act

1. (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the Old Age Security Act without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be payable to him outside the territory of Canada if the periods of residence in the territories of the two States, when totalized as provided in Article VII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.

(b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.

2. (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be payable to him if the periods of residence in the territories of the two States, when totalized as provided in Article VII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension or a spouse's allowance.

TITRE III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****SECTION 1***Prestations payables par le Canada***ARTICLE VII**

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation du Canada, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes avec celles stipulées au paragraphe 2 du présent article, à condition qu'elles ne se superposent pas.

2. a) Pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, une période de résidence sur le territoire de la Suède, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est admise comme période de résidence sur le territoire du Canada.
- b) Pour l'ouverture du droit à une prestation payable aux termes du Régime de pensions du Canada, une année qui est admissible pour une pension supplémentaire aux termes de la législation de la Suède est admise comme une année où des cotisations ont été effectuées aux termes du Régime de pensions du Canada.

ARTICLE VIII*Prestations payables aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse*

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une prestation partielle lui est payable hors du territoire du Canada à condition que les périodes de résidence sur le territoire des deux États, lorsque totalisées tel que prévu à l'article VII, soient au moins égales à la période de résidence minimale requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
2. a) Si une personne n'a pas droit à une pension ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est payable à condition que les périodes de résidence sur le territoire des deux États, lorsque totalisés tel que prévu à l'article VII, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.

- (b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.
- 3. (a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside its territory unless the periods of residence in the territories of the two States, when totalized as provided in Article VII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for the payment of a pension abroad.
- (b) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be payable outside the territory of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

ARTICLE IX

Benefits Payable Under the Canada Pension Plan

- 1. (a) If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada Pension Plan, but is entitled to that benefit through totalizing creditable periods as provided in Article VII, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings credited under that legislation.
- (b) The amount of the flat-rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan
 - by
 - (ii) the ratio that the periods of contributions to the Canada Pension Plan represent in relation to the minimum qualifying period for entitlement to that benefit under the Canada Pension Plan.
- 2. No benefit shall, however, be paid under this Article unless the contributor has reached an age at which his contributory period, as defined in the Canada Pension Plan, is at least equal to the minimum qualifying period under the legislation of Canada for entitlement to the benefit in question.

- b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le Canada n'est pas tenu de verser une pension de sécurité de la vieillesse hors de son territoire à moins que les périodes de résidence sur les territoires des deux États, lorsque totalisées tel que prévu à l'article VII, ne soient au moins égales à la période de résidence minimale requise pour le versement de la pension à l'étranger, aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE IX

Prestations payables aux termes du régime de pensions du Canada

- 1. a) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant ou à une prestation d'orphelin ou de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation après totalisation des périodes admissibles tel que prévu à l'article VII, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de cette loi.
- b) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant:
 - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

 - (ii) La proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport à la période de cotisation minimale ouvrant droit à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

2. Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge où sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période de cotisation minimale ouvrant droit à ladite prestation, aux termes de la législation du Canada.

CHAPTER 2**BENEFITS PAYABLE BY SWEDEN****ARTICLE X**

1. Canadian citizens as well as the persons described in sub-paragraphs 1. (b), (c) and (d) of Article III who do not fulfill the conditions of the legislation of Sweden which apply to them as regards entitlement to a basic pension shall, whether they reside in Sweden or not, be entitled to a basic pension in accordance with the provisions applicable to Swedish citizens resident outside Sweden.
2. Handicap allowances which are not supplements to a basic pension, care allowances for handicapped children, general pension supplements and income-tested pension benefits shall be payable to persons designated in paragraph 1 who are residing in Sweden, applying, as appropriate, the provisions referred to in that paragraph.
3. Where a person described in sub-paragraphs 1. (a), (b), (c) or (d) of Article III does not have sufficient creditable periods under the legislation of Sweden to satisfy the requirements for entitlement to a basic pension in accordance with the provisions applicable to Swedish citizens resident outside Sweden, creditable periods under the legislation of Canada shall be taken into account provided that they do not overlap with creditable periods under the legislation of Sweden.
4. Where a person does not have sufficient creditable periods under the legislation of Sweden to satisfy the requirements for entitlement to a supplementary pension, creditable periods under the Canada Pension Plan shall be taken into account provided that they do not overlap with creditable periods under the legislation of Sweden.
5. When calculating the amount of a supplementary pension, only periods creditable under the legislation of Sweden shall be taken into account.
6. When applying paragraphs 3 and 4 of this Article, a year which is creditable under the legislation of Canada shall be considered equal to one calendar year for which pension points have been credited under the legislation of Sweden.
7. Paragraph 2 of Article III shall not result in an extension of the application of the provisions of the legislation of Sweden concerning:
 - (a) the right to a basic pension for Swedish citizens born before 1930 residing outside Sweden;
 - (b) the calculation of a supplementary pension for Swedish citizens born before 1924; and
 - (c) the crediting of pension points for Swedish citizens by virtue of employment while residing outside Sweden.

SECTION 2

PRESTATIONS PAYABLES PAR LA SUÈDE

ARTICLE X

1. Les citoyens canadiens, y compris les personnes décrites aux alinéas 1. b), c) et d) de l'article III, qui ne satisfont pas aux exigences de la législation de la Suède qui s'appliquent à eux relativement à l'ouverture du droit à une pension de base, qu'ils résident en Suède ou non, sont admissibles à une pension de base en conformité des dispositions qui s'appliquent aux citoyens suédois qui résident hors de la Suède.

2. Les allocations versées en raison d'un handicap qui ne sont pas des suppléments à une pension de base, les allocations pour le soin d'enfants handicapés, les suppléments généraux à la pension et les prestations de pension tenant compte des revenus sont versées aux personnes désignées au paragraphe 1 qui résident en Suède, en conformité, s'il y a lieu, des dispositions visées audit paragraphe.

3. Si une personne décrite aux alinéas 1.a), b), c) ou d) de l'article III ne justifie pas d'un nombre suffisant de périodes admissibles aux termes de la législation de la Suède pour satisfaire aux exigences d'ouverture du droit à une pension de base selon les dispositions qui s'appliquent aux citoyens suédois résidant hors de la Suède, les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada sont prises en compte à condition qu'elles ne se superposent pas à des périodes admissibles aux termes de la législation de la Suède.

4. Si une personne ne justifie pas d'un nombre suffisant de périodes admissibles aux termes de la législation de la Suède pour satisfaire aux exigences d'ouverture du droit à une pension supplémentaire, les périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada sont prises en compte à condition qu'elles ne se superposent pas à des périodes admissibles aux termes de la législation de la Suède.

5. Pour déterminer le montant d'une pension supplémentaire, seules les périodes admissibles aux termes de la législation de la Suède sont prises en compte.

6. Pour l'application des paragraphes 3 et 4 du présent article, une année qui est admissible aux termes de la législation du Canada est considérée égale à une année civile pour laquelle des points de pensions ont été alloués, aux termes de la législation de la Suède.

7. Le paragraphe 2 de l'article III n'entraîne pas une extension de l'application des dispositions de la législation de la Suède concernant:

- a) le droit à une pension de base pour les citoyens suédois nés avant 1930 et résidant hors de la Suède;
- b) la détermination du montant de la pension supplémentaire pour les citoyens suédois nés avant 1924; et
- c) l'allocation de points de pension pour les citoyens suédois en raison d'emploi au cours de résidence hors de la Suède.

8. Article IV does not affect the provisions of the legislation of Sweden concerning the right of Swedish citizens residing outside Sweden to a basic pension.

CHAPTER 3

PROVISIONS COMMON TO CHAPTERS 1 AND 2

ARTICLE XI

If a person is not entitled to a benefit on the basis of periods credited under the legislation of the two States, totalized as provided in this Agreement, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods with periods credited under the legislation of a third state with which both States are bound by a social security agreement which contains rules on totalizing of creditable periods.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE XII

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

- (a) shall communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
- (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to any matter relating to the application of this Agreement as if the matter were affecting the application of their own legislation;
- (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1. (b) of this Article shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the two States for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a State, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement is confidential and shall be used by that State only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

8. L'article IV ne touche pas les dispositions de la législation de la Suède concernant le droit à une pension de base des citoyens suédois qui résident hors de la Suède.

SECTION 3

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1 ET 2

ARTICLE XI

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des deux États, totalisées comme le prévoit le présent Accord, le droit à ladite prestation est déterminé par totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les deux États sont liés par un accord de sécurité sociale qui comporte des règles pour la totalisation de périodes admissibles.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE XII

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:

- a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'Accord;
- b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour toute question relative à l'application de l'Accord comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
- c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que de telles modifications affectent l'application de l'Accord.

2. L'assistance dont il est question à l'alinéa 1. (b) du présent article sera fournie gratuitement, sous réserve de tout accord, intervenu entre les autorités compétentes des deux États, prévoyant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'un État, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à un État par l'autre État, est confidentiel et sera utilisé aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle il s'applique.

ARTICLE XIII

1. An administrative arrangement, agreed to by the competent authorities of the two States, shall set out, as required, the conditions under which this Agreement shall be implemented.
2. The liaison agencies of the States shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XIV

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of one State in connection with the issuing of a certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other State.
2. Acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities or similar formality.

ARTICLE XV

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the two States may communicate directly with one another in English, French or Swedish.

ARTICLE XVI

1. Any claim, notice or appeal which should, for the purposes of the legislation of one State, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that State, but which is presented within the same period to a competent authority or institution of the other State, shall be treated as if it had been presented to the authority or institution of the first State.
2. A claim for a benefit payable under the legislation of one State shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit payable under the legislation of the other State, provided that the applicant
 - (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other State, or
 - (b) provides information at the time of application indicating that creditable periods had been completed under the legislation of the other State.

However, the applicant may request that his claim to the benefit of the other State be deferred.

3. In any case to which the preceding paragraphs of this Article apply, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other State.

ARTICLE XIII

1. Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes des deux États, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Accord.

2. Dans cet arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux États.

ARTICLE XIV

1. Toute exemption ou réduction de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement ou de frais administratifs prévue par la législation d'un État, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire en application de la législation de l'autre État.

2. Tous actes et documents quelconques de nature officielle à produire aux fins d'application du présent Accord sont dispensés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute autre formalité similaire.

ARTICLE XV

Pour l'application du présent Accord les autorités et institutions compétentes des deux États peuvent communiquer directement entre elles en anglais, en français ou en suédois.

ARTICLE XVI

1. Les demandes, avis ou recours qui, aux fins de la législation d'un État, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou d'une institution compétente dudit État, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou à une institution compétente de l'autre État, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution du premier État.

2. Une demande de prestation payable aux termes de la législation d'un État est réputée être une demande de prestation correspondante payable aux termes de la législation de l'autre État, à condition que le requérant:

- a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre État, ou
- b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre État.

Toutefois, le requérant peut demander que sa demande de prestation de l'autre État soit différée.

3. Dans tout cas où les paragraphes précédents du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou institution de l'autre État.

ARTICLE XVII

1. The benefit paying institutions or authorities shall discharge their obligations under this Agreement in their national currency.
2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from deductions for administrative expenses or any other charges that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE XVIII

The competent authorities of the two States shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE XIX

The competent authority of Sweden and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE XX

1. Any creditable period established before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.
2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.
3. Subject to the other provisions of this Article, a benefit, other than a lump sum payment, shall be payable under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.
4. On receipt of an application from the person concerned, a benefit granted prior to the entry into force of this Agreement shall be recalculated according to its provisions. Such a recalculation may also be made by a competent institution of a State, without an application having been submitted. In no case shall a recalculation result in a reduction of the benefit paid.
5. Provisions in the legislation of a State concerning the prescription or termination of the right to a benefit shall not apply to rights arising out of this Agreement, provided that an application for that benefit is made within two years of the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE XVII

1. Les institutions ou autorités débitrices de prestations en vertu du présent Accord s'en libèrent valablement dans leur monnaie nationale.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires, exemptes de toute retenue pour frais d'administration ou tous autres frais pouvant être encourus aux fins du versement des prestations.

ARTICLE XVIII

Les autorités compétentes des deux États s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XIX

L'autorité compétente de la Suède et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XX

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord doit être prise en compte aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu du présent Accord.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

3. Sous réserve des autres dispositions du présent article, une prestation autre qu'une prestation forfaitaire est payable en vertu du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

4. Sur présentation d'une demande de l'intéressé, une prestation accordée avant l'entrée en vigueur du présent Accord est révisée en conformité des dispositions dudit Accord. Cette révision peut également être effectuée par l'institution compétente d'un État, même si une demande n'a pas été présentée. Ladite révision ne doit réduire la prestation versée en aucun cas.

5. Les dispositions de la législation d'un État concernant la prescription ou la perte du droit à une prestation ne s'appliquent pas aux droits découlant du présent Accord, à condition qu'une demande pour ladite prestation soit présentée dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XXI

1. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the administrative arrangement referred to in Article XIII, on the first day of the third month following the month in which each State shall have received from the other State written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of the Agreement.

2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either State giving twelve months' notice in writing to the other State.

3. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

4. On the entry into force of this Agreement, it shall supersede the agreement between the Government of Canada and the Government of Sweden, entered into by exchange of letters dated June 26, 1968 and August 21, 1968 and relating to the Canada Pension Plan.

ARTICLE XXI

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XIII, le premier jour du troisième mois suivant le mois où chaque État aura reçu de l'autre État un avis écrit indiquant qu'il s'est conformé à toutes les exigences statutaires et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'un des États par notification écrite à l'autre État avec un préavis de douze mois.

3. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

4. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, il remplace l'accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Suède, conclu par un échange de lettres en dates du 26 juin 1968 et du 21 août 1968, relativement au Régime de pensions du Canada.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Stockholm, this 10th day of April, 1985 in English, French and Swedish, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Stockholm, ce 10^e jour d'avril 1985, en français, en anglais et en suédois, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

STEN ANDERSON

*For the Government of Sweden
Pour le Gouvernement de la Suède*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092876 3

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/25
ISBN 0-660-55056-3

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1986/25
ISBN 0-660-55056-3

